

Etre promouvable

La progression de la carrière d'un fonctionnaire est déterminée par son échelon. Lorsqu'il a accompli une durée minimale dans un échelon, **un enseignant est promouvable** en fonction de son ancienneté et de sa note pédagogique. Un classement en deux ou trois groupes est alors établi pour passer dans l'échelon supérieur (voir dans tableau ci-dessous les tableaux d'avancement).

Le classement est établi selon deux éléments arrêtés au 31 août de l'année en cours :

AGS + Note d'inspection

L'ancienneté générale des services (AGS) se calcule en comptant

- ➔ 1 point par an
- ➔ 1/12e de point par mois complet
- ➔ 1/360 ème de point par jour.

La note pédagogique est actualisée en cas de retard d'inspection.

Un exemple concret

A compter du 01/09/2014, un PE est à l'échelon 3. Il sera promu automatiquement au 4^{ème} échelon le 01/09/2015 (après 12 mois d'ancienneté d'échelon)...

Quand passera-t-il à l'**échelon suivant**, soit le 5^{ème} ?

Il sera promouvable au bout de deux ans, soit au 01/09/2017. Mais comme il ne sera pas seul, l'administration a prévu un système de promotion dans lequel interviennent la note et l'ancienneté...

À partir de ces éléments est constitué un barème départemental qui permet de classer les promouvables, dont seuls 30% seront promus au 01/09/2017 (au « grand choix »), les autres le seront 6 mois plus tard (à l'ancienneté).

Et pour le passage **au suivant**, soit le 6^{ème} ?

Si le PE a été promu le 01/09/2017, il sera promouvable pour l'échelon suivant 2 ans 6 mois plus tard au grand choix, le 1^{er} mars 2020. Si son barème ne lui a pas permis d'être promu, il sera alors promouvable au choix le 01/09/2020. Mais comme seulement 5/7 des promouvables au choix le sont, les autres 6 mois plus tard, soit le 01/03/2021 pour changer d'échelon à l'ancienneté.

Le SNUipp-FSU revendique une progression de carrière identique pour tous au rythme le plus rapide. Au cours des CAPD qui élaborent le tableau d'avancement, les élus du SNUipp-FSU ne manquent pas de le rappeler et restent très attentifs à la situation de chaque collègue. Il est donc important de transmettre à la section tous les renseignements nécessaires et de veiller, compte tenu de la réglementation actuelle, à être inspecté régulièrement (tous les 3 ans environ).



Résultat des promotions (CAPD du 15/12/2016)

Avancement des Professeurs des écoles 2015-2016

	Echelons	Passage au...	Nombre de promouvables	Nombre de promus	Barème du dernier promu
	Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème}	Grand choix	42	12	15,00
	Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème}	Grand choix	87	26	19,75
		Choix	57	40	18,50
	Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème}	Grand choix	101	30	23,25
		Choix	85	60	24,492
	Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	Grand choix	122	36	27,00
		Choix	96	68	27,00
	Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	Grand choix	140	42	31,719
		Choix	94	67	33,25
	Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	Grand choix	154	46	43,158
		Choix	81	34	38,408
	Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	Grand choix	126	37	50,914
		Choix	50	35	48,406

Avancement des Instituteurs 2016

	Echelons	Passage au...	Nombre de promouvables	Nombre de promus
	Du 7 ^{ème} au 8 ^{ème}	Grand choix	0	0
		Choix		
	Du 8 ^{ème} au 9 ^{ème}	Grand choix	1	
		Choix	1	
	Du 9 ^{ème} au 10 ^{ème}	Grand choix	1	
		Choix	1	
	Du 10 ^{ème} au 11 ^{ème}	Grand choix	1	
		Choix	1	

Augmentation par échelon

Professeur des écoles classe normale

Echelons	Grand Choix	Choix	Ancienneté	Indice	Augmentation en € nette
1 ^{er} au 2 ^{ème}			3 mois	376	102,26
2 ^{ème} au 3 ^{ème}			9 mois	432	212,06
3 ^{ème} au 4 ^{ème}			1 an	445	49,24
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	458	49,23
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	467	34,09
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	495	106,03
7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	531	136,33
8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	567	136,34
9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans	612	170,15
10 ^{ème} au 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	658	174,21

Instituteur					
Echelons	Choix	Mi-Choix	Ancienneté	Indice	Augmentation en € nette
7 ^{ème} au 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	420	79,53
8 ^{ème} au 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	441	79,52
9 ^{ème} au 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	469	106,03
10 ^{ème} au 11 ^{ème}				515	174,20

Accéder à la hors classe

Tous les professeurs des écoles de classe normale ayant atteint le 7^{ème} échelon sont théoriquement promouvables, mais concrètement les promotions concernent essentiellement pour l'instant les PE aux 10^{ème} ou 11^{ème} échelon de la classe normale, compte tenu du ratio actuel. Ils peuvent être en activité, en détachement ou mis à disposition. L'inscription est automatique.

Le classement est établi selon le barème suivant :

$$(2 \times E) + N + EP + DIR + CPC$$

La liste des promus est arrêtée après consultation des CAPD, compte-tenu d'un ratio promus/promouvables arrêté par le ministère. Ce ratio était de 4,5 % en 2015. Après avis de l'IEN sur la « manière de servir », un collègue peut-être écarté par l'IA du tableau d'avancement.

La promotion des enseignants qui ont déposé un dossier d'admission à la retraite au cours de cette année ne sera pas examinée dans la mesure où ils ne seront plus en activité à la rentrée prochaine.

L'ARRETE 2016

TAUX DE PROMUS : 5%

Pour le SNUipp-FSU, tous les enseignants des écoles doivent pouvoir accéder à l'indice terminal de la hors classe en fin de carrière. Il propose que l'avancement dans la carrière se fasse à un rythme unique pour toutes et tous, correspondant à celui du grand choix actuel.

A consulter sur le site de la DSDEN 63 : [l'avancement d'échelon](#)

Echelon	2 x E	2 points par échelon au 31/08 de l'année en cours
Note	N	Note pédagogique obtenue avant 31 décembre de l'année civile précédente. Elle est actualisée sans pouvoir dépasser le barème départemental.
Education prioritaire	EP	1 point en REP 2 points en REP+ ou « politique de la ville » pour exercice continu, à temps plein ou à temps partiel, pendant 3 ans (y compris l'année en cours) dans une école située en éducation prioritaire, quel que soit le dispositif. Pas de cumul pour une affectation en école à la fois REP et « politique de la ville ». (1)

Direction	D	1 point pour les directeurs et directrices - nommés par liste d'aptitude - nommés par intérim depuis 3 ans - chargés de classe unique 1 point pour les directeurs et directrices d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude.
CPC	CPC	1 point pour les conseillers pédagogiques titulaires du CAFIPEMF



- En cas d'égalité de barème, c'est l'AGS qui est utilisée pour départager les candidats.
- Congé parental : la 1^{ère} année compte en totalité et les deux années suivantes pour moitié

(1) Dispositions relatives à l'éducation prioritaire

A compter de 2016, il faut 3 ans d'exercice continu dans une même école pour obtenir les points. En 2017, il faudra 4 ans et à partir de 2018, il faudra 5 ans.

Pour ces 3 années, sont pris en compte,

- ➔ les périodes de formation et les services effectués à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein (les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des années exigées).
- ➔ les services effectués de manière effective et continue dans l'école ou l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année, en remplacement (REP) toute l'année ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).
- ➔ l'exercice de fonctions en RASED dès lors que l'enseignant exerce ses fonctions au moins à 50 % dans l'école relevant de l'éducation prioritaire.

Les personnels ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins, dans une même école ou établissement classé au titre d'un des anciens dispositifs (ZEP, RRS, RAR et ECLAIR) voient leur ancienneté entièrement prise en compte dès lors que leur affectation est antérieure aux nouveaux classements de l'école (REP, REP+).

Les enseignants qui ont exercé dans une école ou un établissement classé en ZEP, RAR, RRS et ECLAIR, qui ne relève plus du classement en éducation prioritaire depuis septembre 2015 et continuant d'exercer dans le même établissement conservent leur droit à bénéficier de la bonification.

Les enseignants du premier degré dont le poste a été supprimé ou transformé qui sont affectés hors éducation prioritaire, conservent le bénéfice de la bonification acquise antérieurement. Les enseignants ayant subi une mesure de carte scolaire qui retrouvent un poste en éducation prioritaire conservent l'ancienneté de poste détenue, celle-ci se cumulant avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école.

Promotions à la hors classe

Evolution du ratio promus / promouvables décidé par le ministère					
2009	2013	2014	2015	2016	2020
2%	3%	4%	4,5%	5%	Objectif 7%

Détermination du nombre de promus par l'administration			
	2014	2015	2016
Ratio promus / promouvables	4%	4,5%	5%
Nb d'enseignants promouvables	236 340		233 506
Promus à la hors classe	9 454		11 676
Promus Académie Clermont-Ferrand	214		257
Promus Puy-de-Dôme	113	131	126

Pour calculer le contingent annuel de promus, l'administration se base sur le nombre de promouvables ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon de la classe normale.

Résultats Puy-de-Dôme				
	2013	2014	2015	2016
Nombre de promus	65	113	131	126
Barème du dernier promu	40,250	40,50	40	39,750
Liste complémentaire	5	10		5

En cas d'égalité de barème, les collègues sont départagés en fonction de l'AGS puis de la date de naissance, au bénéfice du plus âgé.

L'augmentation du ratio, même s'il permet à davantage de collègues d'accéder à la hors classe, ne doit pas masquer le gel des salaires dans la fonction publique depuis 2010.

Le SNUipp défend la création d'un corps unique avec l'accès pour tous à l'indice terminal (déclaration à la CAPD du 02/07/14).

Modalités de reclassement

Le reclassement se fait à l'échelon de la hors classe comportant l'indice immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté de l'échelon de la classe normale, dans la limite d'un échelon.

Exemple :

PE Classe normale
11 ^{ème} échelon Indice 658



Reclassement dans la Hors classe
5 ^{ème} échelon indice 695 Conservation de l'AGS dans le 11 ^{ème} échelon

Augmentation par échelon HC

Echelons hors classe	Durée	indice	Augmentation en € nette
1		495	
1 ^{er} au 2 ^{ème}	2 ans 6 mois	560	246,16
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois	601	155,25
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois	642	155,27
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois	695	200,72
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans	741	174,20
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans	783	159,06



L'avancement des professeurs des écoles hors classe est automatique

À partir de janvier prochain, la carrière des enseignants des écoles sera progressivement renouvelée. Les modalités de reclassement dans la nouvelle grille indiciaire feront l'objet d'un article sur le site départemental.

SNUipp-FSU 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme
Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél 04.73.31.43.72 ✉ snu63@snuipp.fr

